

5. L'entraide vise notamment:

- a) la prise de témoignages et de dépositions;
- b) la communication d'informations, de documents ou d'autres dossiers, y compris les casiers judiciaires et les dossiers judiciaires, les dossiers gouvernementaux publics et les preuves;
- c) la localisation de personnes et d'objets, y compris leur identification;
- d) la perquisition, fouille et saisie;
- e) la transmission de biens, y compris le prêt de pièces à conviction;
- f) l'assistance en vue de rendre disponibles des personnes détenues ou non, afin qu'elles témoignent ou aident à des enquêtes;
- g) la signification de documents, y compris d'actes de convocation;
- h) les mesures en vue de localiser, bloquer et confisquer les produits de la criminalité;
- i) toute autre forme d'entraide conforme aux objets du présent Traité.

**Article 2**

**Exécution des demandes**

Les demandes d'entraide sont exécutées promptement, conformément au droit de la Partie requise et, dans la mesure où ce droit ne le prohibe pas, de la manière exprimée par la Partie requérante.

**Article 3**

**Entraide refusée ou différée**

1. L'entraide peut être refusée si la Partie requise estime que :

- a) la demande a trait à une infraction de nature politique;